



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artistes

Question écrite n° 24734

Texte de la question

M. Dominique Richard a noté avec grand intérêt l'annonce par le Gouvernement de l'organisation d'assises nationales du spectacle vivant dans la perspective de la présentation au parlement d'une loi d'orientation. Au-delà de la question conjoncturelle de l'intermittence, le lancement d'un tel débat national semble particulièrement opportun pour asseoir à la fois la vivacité de la création française et une véritable politique d'aménagement culturel du territoire. Toutefois, les artistes interprètes concernés sont souvent également appelés à participer à la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Aussi il demande M. le ministre de la culture et de la communication s'il envisage d'étendre la réflexion engagée lors des assises nationales au spectacle enregistré, notamment par la définition de ce qu'est une oeuvre audiovisuelle et en réfléchissant aux mesures incitatives de diffusion par les chaînes privées et publiques de télévision au-delà de leurs obligations contractuelles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si le ministre de la culture et de la communication envisage d'étendre au spectacle enregistré la réflexion engagée lors des assises nationales du spectacle vivant, notamment en matière de définition de l'oeuvre audiovisuelle et d'obligations de diffusion des chaînes de télévision. Comme le sait l'honorable parlementaire, la double qualification en tant qu'oeuvre audiovisuelle du programme « Pop-stars », par le Centre national de la cinématographie (CNC) puis le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), a suscité l'émoi des producteurs et ayants droit, qui contestaient, d'une part, l'accès de ce type de programme au financement du compte de soutien aux industries de programme et, d'autre part, la possibilité pour les chaînes de télévision de remplir leurs obligations de diffusion et de contribution à la production audiovisuelle par le biais d'émissions de ce type. Les consultations, alors engagées par le CSA et le CNC, avaient conclu à la nécessité de ne pas modifier la définition de l'oeuvre audiovisuelle compte tenu des positions conflictuelles exprimées sur ce sujet. Après la décision du Conseil d'État de juillet 2003, confirmant la qualification attribuée par le CSA, une clarification de la notion d'oeuvre, essentielle pour l'industrie française des programmes, est apparue souhaitable. Suite à une consultation qui a permis de recueillir les points de vue des principaux acteurs concernés, plusieurs pistes d'évolution sont actuellement étudiées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24734

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2004

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7046

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1216